



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 14 juin 1974

ARRETE N° 12/74

Interdiction de mouillage et de pêche dans le Golfe du Morbihan.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1844 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal et de la marine marchande ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 relatifs à la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU les conclusions de la commission nautique locale du 23 mars 1973 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'existence de câbles électriques et téléphoniques, de conduites d'eau, il est interdit de mouiller aucun bâtiment ou embarcation, de draguer, de chaluter ou de faire usage d'engins traînants sur le fond, dans les zones ci-après définies, dans le Golfe du Morbihan :

a) Entre la Pointe de Penbock et l'extrémité Nord de l'Ile d'Arz :

Zone délimitée :

- à l'Ouest, par la ligne tracée entre l'extrémité de la cale de Penbock et le moulin de Belure ;
- à l'Est, par la ligne tracée entre l'extrémité Sud-Est de la Pointe de Penbock et l'extrémité de la cale de Belure.

b) Entre la Pointe d'Arradon et la Pointe Nord de l'Ile aux Moines :

Zone délimitée :

- à l'Est, par la ligne Brisée, Hôtel des Venetes, balise du Druic, guérite des P et T ;
- au Sud, par la ligne tracée entre la cale de La Carrière et la Pointe Sud de l'Ile Irus ;
- au Nord, par la ligne tracée entre la Pointe Sud-Est de l'Ile Irus et l'extrémité Ouest de la Pointe d'Aradon.

c) Entre l'île aux Moines et l'île d'Arz :

Zone délimitée :

- au Nord, par la ligne tracée entre la cale de l'extrémité de la Pointe de Brouhel et la cale du Mounienne ;
- au Sud, par la ligne tracée entre l'extrémité Sud de la Pointe de Brouhel et la Pointe de Brouel (île d'Arz) ;

d) Entre l'île Bailleron et le continent :

Zone délimitée :

- au Nord, par la ligne tracée entre l'extrémité de la Pointe la plus Ouest de l'île Tascon et l'extrémité de la cale de l'île Bailleron ;
- au Sud, par la ligne tracée entre la Pointe Sud de l'île Bailleron et l'enracinement de la chaussée submersible du Rodu ;
- à l'Est, par le méridien tracé entre la Pointe Est et l'île Tascon et le continent.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal, ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 3 : Le contre-amiral, commandant la marine à Lorient, l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs et des pêcheurs par voie de presse et d'affichage.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Daille